

Règlement ministériel du 4 juillet 2018 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A13 entre le tunnel Markusberg et le tunnel Senningerberg à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A13, entre le tunnel Markusberg et tunnel Senningerberg;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur l'A13 (PK 33.400 – 38.800) en provenance du tunnel Mondorf et en direction du tunnel Markusberg ;
- sur la bretelle de sortie de l'échangeur Mondorf en provenance du tunnel Mondorf de l'A13 et en direction de la N13 ;
- sur la bretelle d'accès de l'échangeur Mondorf et en provenance de la N16 et en direction de Schengen de l'A13.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2a.
Une déviation est mise en place.

Art.2. A l'endroit ci-après, la chaussée est réduite à une voie de circulation, la vitesse maximale est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 32.400 – 33.400) en provenance de la Croix de Bettembourg et en direction de Schengen ;
- sur l'A13 (PK 39.800 – 38.800) en provenance de l'échangeur Schengen et en direction de la Croix de Bettembourg.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adapté, C,13aa et D,2.

Art.3.- A l'endroit ci-après, la circulation est menée en bidirectionnel, le nombre de voies sur la chaussée est limité à un seul par sens, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car :

- sur l'A13 (PK 38.800 – 33.400) en provenance de Schengen et en direction de la Croix de Bettembourg.

Cette disposition est indiquée par les signaux C,14 adaptés, C,13aa.

Art.4.- A partir du 22 juillet 2018 jusqu'au 27 août 2018 en cas de pluie à l'endroit ci-après, la vitesse maximale est limitée à 90 km/h :

- sur l'A13 (PK 33.400 – 38.600) en provenance du tunnel Mondorf et en direction du tunnel Markusberg.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté, complété par le panneau additionnel portant l'inscription « en cas de pluie ».

Art.5.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.6.- Le présent règlement entre en vigueur le 15 juillet 2018 jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 4 juillet 2018
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures**

(s)François Bausch